



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RHENACOAT à GLAIRE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4661 du 21 juillet 2005 autorisant la société RHENACOAT à exploiter son établissement de GLAIRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société RHENACOAT du 17 novembre 2005, transmis par la préfecture des Ardennes le 22 novembre 2005,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-ML/ML-N° 05/1664 du 2 janvier 2006),

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 avril 2006,

Considérant que la société RHENACOAT exploite une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de GLAIRE,

Considérant que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 7 novembre 2005,

Considérant que l'exploitation de cette installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est soumise à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4661 du 21 juillet 2005 aux nouvelles installations.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société RHENACOAT dans l'enceinte de son établissement situé à GLAIRE.

L'article 3 du présent arrêté complète l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4661 du 21 juillet 2005.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<i>N° Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Capacités</i>	<i>Régime</i>
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Une installation : une tour aéroréfrigérante <u>Puissance : 232 kW</u>	D

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Glaire.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Glaire et de façon visible et permanente dans l'établissement.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHENACOAT et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Glaire et au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières, le 26 juin 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille